

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des
caisses privées d'allocations familiales**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les articles 60, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 61, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 janvier 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... (date) ;

Vu le rapport du 24 janvier 2022 établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Comité de branche « Familles » de l'Agence pour une Vie de Qualité, donné le 16 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au point a), le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2024 » ;

2^o au point b), le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 » ;

3^o au point c), le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 3. L'article 11 du même arrêté est complété par un point e) rédigé comme suit :

« e) 0,4 million d'euros en 2023. ».

Art. 4. Dans l'article 15, alinéa 3, du même arrêté, le mot « rembourse » est remplacé par les mots « apure sa dette vis-à-vis de ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le... (date).

Art. 6. La ministre qui a les allocations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,


Valérie DE BUE